

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		
	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois Un an
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. 1.700 frs 3.000 frs	La ligne..... 75 francs
	France, ex-A. E. F., A. F. N. 1.900 frs 3.200 frs	Chaque annonce répétée..... moitié prix
	Étranger 2.800 frs 4.000 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs	
	Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs	Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Avion recom. : Année courante. 195 frs — Années antérieures. 220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1967		
30 juin.....	Loi n° 67-33 relative aux relations financières avec l'étranger	975
30 juin.....	Loi n° 67-34 autorisant le Président de la République à ratifier la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. à sa onzième session, à Paris le 14 décembre 1960	976
30 juin.....	Loi n° 67-35 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal.	976
30 juin.....	Loi n° 67-36 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'association entre la Gambie et la République du Sénégal	977
30 juin.....	Loi n° 67-37 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Suède	977
30 juin.....	Loi n° 67-38 modifiant la loi n° 65-50 du 1 ^{er} juillet 1965 instituant un deuxième Plan quadriennal de Développement pour la période 1965-1969	977
30 juin.....	Loi n° 67-39 portant modification de la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967	977
30 juin.....	Loi n° 67-40 relative au statut et au régime des retraites du personnel de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal	983

DÉCRETS

MINISTÈRE DES FINANCES

1967		
30 juin.....	Décret n° 67-763 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger	983
30 juin.....	Décret n° 67-764 déterminant les conditions d'établissement de la balance des paiements extérieurs	985
30 juin.....	Décret n° 67-769 modifiant le décret n° 66-491 du 30 juin 1966 portant répartition de crédits ouverts par la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967	986
30 juin.....	Décret n° 67-770 modifiant le décret n° 67-674 du 14 juin 1967 portant répartition du budget de l'Etat pour l'année financière 1967-1968	989

1967

30 juin.....	Décret n° 67-771 fixant pour l'année financière 1967-1968 le taux de la taxe para-fiscale instituée par l'article 17 de la loi n° 67-30 du 13 juin 1967 portant loi de finances pour l'année financière 1967-1968	990
--------------	---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 67-33 du 30 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique sont organisés selon les dispositions de la présente loi.

TITRE PREMIER

DES RELATIONS FINANCIÈRES EXTÉRIEURES

Art. 2. — Les relations financières entre la République du Sénégal et l'étranger sont libres.

Toutefois, pour la défense des intérêts nationaux, le Président de la République peut, par décret, apporter à cette liberté toutes restrictions compatibles avec les engagements internationaux souscrits par la République du Sénégal.

Il pourra notamment :

1° Soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle :

a) Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la République du Sénégal et l'étranger;

b) La constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs sénégalais à l'étranger;

c) La constitution et la liquidation des investissements étrangers au Sénégal;

d) L'importation et l'exportation de l'or, ainsi que tous autres mouvements matériels de valeurs entre la République du Sénégal et l'étranger;

2° Prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger;

3° Habilitier des intermédiaires pour réaliser les opérations visées aux paragraphes 1°-a et 1°-d ci-dessus.

Art. 3. — Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures prises en application de l'article 2 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois mois, de la confiscation du corps du délit et d'une amende égale au minimum à la moitié et au maximum au double du montant de la somme sur la quelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Art. 4. — Les infractions réprimées en application de l'article 3 ci-dessus sont constatées, poursuivies et jugées et les peines infligées exécutées selon les règles applicables aux infractions à la réglementation douanière telles que définies par le Code des Douanes, sous réserve des dispositions des articles 5 à 10 ci-après.

Art. 5. — Sont habilités à constater les infractions visées ci-dessus :

- 1° Les officiers de police judiciaire;
- 2° Le directeur et les agents du service des douanes;
- 3° Le directeur du service chargé des relations financières extérieures et les agents spécialement habilités par le Ministre chargé des Finances.

Les procès-verbaux de constatation sont transmis au Ministre chargé des Finances qui saisit le Parquet lorsqu'il le juge à propos.

Art. 6. — Les agents énumérés par l'article ci-dessus sont habilités à effectuer des visites domiciliaires dans les conditions prévues par le Code des Douanes pour les agents du service des douanes.

Art. 7. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de la réglementation édictée en application de l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. — La poursuite des infractions visées à l'article 3 ci-dessus ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre chargé des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Art. 9. — En vue de l'application de la réglementation établie conformément à l'article 2 ci-dessus, l'administration des postes est autorisée à soumettre les envois postaux, tant à l'importation qu'à l'exportation, au contrôle du service des douanes.

Art. 10. — Sont tenues au secret professionnel toutes personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation établie conformément aux articles ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du Ministre chargé des Finances ou de son représentant, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au magistrat chargé de l'instruction sur les faits faisant l'objet de la plainte.

TITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS EXTÉRIEURS

Art. 11. — Afin de permettre l'établissement de la balance des paiements extérieurs de la République du Sénégal, le Ministre chargé des Finances pourra requérir toutes informations nécessaires sur leurs relations financières avec l'étranger de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence ou leur siège au Sénégal ainsi que, s'agissant de leur séjour ou de l'activité de leur établissement au Sénégal, des personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger.

Les modalités de recueil de ces informations seront fixées par décret.

Art. 12. — Quiconque aura refusé de répondre ou fourni des réponses sciemment inexactes aux demandes d'information exprimées en application de l'article 11 ci-dessus sera passible d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

La poursuite des infractions constatées ne peut être exercée que sur plainte du Ministre chargé des Finances.

Le Ministre chargé des Finances peut transiger avec les délinquants, avant ou après jugement définitif, et fixer les conditions de cette transaction.

Art. 13. — Les informations recueillies en application de l'article 11 ci-dessus ne pourront être utilisées à des fins de contrôle fiscal ou économique.

Il est interdit aux agents des services publics et organismes participant au recueil de ces informations, de les communiquer à toutes autres personnes ou organismes et de les utiliser autrement que pour l'établissement des statistiques.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. — Lorsque les infractions visées aux articles 3 et 12 ci-dessus sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom ou pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente loi.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi et, notamment, la loi n° 63-39 du 10 juin 1963 et la loi n° 64-55 du 25 juillet 1964, relatives à la réglementation des changes et toutes les dispositions de caractère réglementaire prises pour leur application.

Art. 16. — Les dispositions de la présente loi prendront effet le 1^{er} juillet 1967.

Les infractions à la réglementation des changes commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies par les règlements les ayant définies.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-34 du 30 juin 1967

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la conférence générale de l'UNESCO à sa onzième session, à Paris le 14 décembre 1960.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la conférence générale de l'UNESCO à sa onzième session à Paris le 14 décembre 1960.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-35 du 30 juin 1967

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Alger le 21 février 1967.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-36 du 30 juin 1967

autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'association entre la Gambie et la République du Sénégal

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'association entre la Gambie et la République du Sénégal signé à Bathurst le 19 avril 1967.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-37 du 30 juin 1967

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Suède.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Suède signé à Dakar le 25 février 1967.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-38 du 30 juin 1967

modifiant la loi n° 65-50 du 1^{er} juillet 1965, instituant un deuxième Plan quadriennal de Développement, pour la période 1965-1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont approuvées, telles qu'elles ressortent du document annexé à la présente loi, les modifications apportées au deuxième Plan quadriennal de Développement approuvé par la loi n° 65-50 du 1^{er} juillet 1965.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-39 du 30 juin 1967

portant modification de la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont annulés, sur les crédits ouverts pour les dépenses ordinaires par la loi de finances pour l'année financière 1966-1967, des crédits d'un montant global de 503.049.000 de francs applicables aux chapitres et articles mentionnés dans le tableau A. annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sont ouverts, sur les crédits ouverts pour les dépenses ordinaires par la loi de finances pour l'année financière 1966-1967, des crédits d'un montant global de 503.049.000 de francs applicables aux chapitres et articles mentionnés dans le tableau B. annexé à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TABEAU A

Nomenclature	Ancien total	Crédits annulés	Nouveau total
CHAPITRE 110			
DETTES PUBLIQUES			
Article 50. — Liquidations et passifs	148.000.000	40.000.000	108.000.000
Total du chapitre 110	815.000.000	40.000.000	775.000.000
CHAPITRE 303			
SERVICES RATTACHÉS A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE			
(Entretien)			
Article 450. — Convention de gérance avec la SICAP.	120.000.000	2.493.000	117.507.000
— 460. — Entretien et réparation des bâtiments administratifs	245.000.000	7.000.000	238.000.000
Total du chapitre 303	455.000.000	9.493.000	445.507.000
CHAPITRE 304			
SERVICES RATTACHÉS A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE			
(Transfert)			
Article 510. — Subventions de fonctionnement à des organismes, associations et œuvres privés	229.000.000	5.000.000	224.000.000
Total du chapitre 304	247.000.000	5.000.000	242.000.000

TABLEAU A (suite)

Nomenclature	Ancien total	Crédits annulés	Nouveau total
CHAPITRE 305			
SERVICES RATTACHÉS A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE (Dépenses diverses)			
Article 530. — Cérémonies, réceptions et fêtes publiques	37.000.000	1.612.000	35.388.000
— 560. — Location des bâtiments administratifs	690.000.000	20.457.000	669.543.000
Total du chapitre 305	807.000.000	22.069.000	774.931.000
CHAPITRE 313			
MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (Entretien)			
Article 1040. — Location d'immeubles	28.000.000	1.764.000	26.236.000
— 1070. — Logement du personnel des ambassades	42.000.000	400.000	41.600.000
Total du chapitre 313	77.580.000	2.164.000	75.416.000
CHAPITRE 314			
MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (Transfert)			
Article 1095. — Frais occasionnés par les pèlerinages	25.000.000	1.642.000	23.358.000
Total du chapitre 314	195.500.000	1.642.000	193.858.000
CHAPITRE 335			
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (Dépenses diverses)			
Article 1410. — Elections et recensements	5.000.000	5.000.000	»
Total du chapitre 335	5.000.000	5.000.000	»
CHAPITRE 345			
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (Dépenses diverses)			
Article 2890. — Indemnités aux assesseurs	22.700.000	4.267.000	18.433.000
Total du chapitre 345	53.700.000	4.267.000	49.433.000
CHAPITRE 361			
MINISTÈRE DES FINANCES (Personnel)			
Article 3800. — Direction des Impôts et des Domaines	44.029.000	3.500.000	40.529.000
Total du chapitre 361	1.148.500.000	3.500.000	1.145.000.000
CHAPITRE 365			
MINISTÈRE DES FINANCES (Dépenses diverses)			
Article 4160. — Reversement au fonds routier des remboursements effectués sur la T.F.R.T.T. importation	15.000.000	5.000.000	10.000.000
Article 4180. — Différé et consolidation des avances de Trésorerie	399.000.000	292.026.000	106.974.000
Total du chapitre 365	850.500.000	297.026.000	553.474.000

TABLEAU A (suite)

Nomenclature	Ancien total	Crédits annulés	Nouveau total
CHAPITRE 511 MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES (Personnel)			
Article 7940. — Dépenses de personnel communes à l'ensemble des services du département	40.000.000	1.748.000	38.252.000
Total du chapitre 511	421.170.000	1.748.000	419.422.000
CHAPITRE 534 MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES (Transfert)			
Article 390. — Ecole des Arts (bourses)	7.000.000	2.000.000	5.000.000
Total du chapitre 534	37.000.000	2.000.000	35.000.000
CHAPITRE 544 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES (Transfert)			
Article 8920. — Subvention à des organismes, associations et œuvres privés (goutte de lait)	1.500.000	1.500.000	»
Total du chapitre 544	330.000.000	1.500.000	328.500.000
CHAPITRE 602 DÉPENSES COMMUNES DE MATÉRIEL			
Article 9550. — Frais de transport	120.000.000	24.405.000	95.595.000
Total du chapitre 602	350.000.000	24.405.000	325.595.000
CHAPITRE 604 DÉPENSES COMMUNES DE TRANSFERT			
Article 9690. — Versement à la République Islamique de Mau- ritanie sur les recettes douanières	1.045.000.000	74.000.000	971.000.000
Total du chapitre 604	2.841.000.000	74.000.000	2.767.000.000
CHAPITRE 605 DÉPENSES COMMUNES DIVERSES			
Article 9740. — Provision pour dépenses imprévues	61.000.000	9.235.000	51.765.000
Total du chapitre 605	1.031.000.000	9.235.000	1.021.765.000
Total du budget des dépenses ordinaires	33.975.000.000	503.049.000	33.471.951.000

TABLEAU B

Nomenclature	Ancien total	Crédits ouverts	Nouveau total
CHAPITRE 212			
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)			
Article 100. — Cabinet du Président de la République	17.110.000	1.100.000	18.210.000
Article 140. — Avion de commandement	82.630.000	2.500.000	85.130.000
Total du chapitre 212	162.740.000	3.600.000	166.300.000
CHAPITRE 216			
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE (Dépenses spéciales)			
Article 156. — Fonds politiques	116.000.000	12.000.000	128.000.000
Total du chapitre 216	166.000.000	12.000.000	178.000.000
CHAPITRE 302			
SERVICES RATTACHÉS A LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)			
Article 180. — Secrétariat général	30.000.000	2.412.000	32.412.000
Article 440. — Dépenses communes aux services rattachés à la Présidence de la République	45.000.000	2.435.000	47.435.000
Total du chapitre 302	209.600.000	4.847.000	214.447.000
CHAPITRE 303			
SERVICES RATTACHÉS A LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE (Entretien)			
Article 470. — Entretien et réparation des logements adminis- tratifs	90.000.000	3.000.000	93.000.000
Total du chapitre 303	445.507.000	3.000.000	448.507.000
CHAPITRE 312			
MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (Matériel)			
Article 680. — Ambassade en Allemagne Fédérale	3.330.000	1.000.000	4.330.000
Article 710. — Ambassade en Belgique	4.500.000	864.000	5.364.000
Article 1010. — Transports et indemnités à l'occasion des mis- sions et déplacements définitifs du personnel des Affaires étrangères	32.001.000	300.000	32.301.000
Article 1020. — Transports et indemnités à l'occasion de mis- sions du personnel des départements autres que celui des Affaires étrangères.	46.000.000	4.115.000	50.115.000
Total du chapitre 312	225.565.000	6.279.000	231.844.000
CHAPITRE 322			
MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES (Matériel)			
Article 2100. — Service de l'intendance	441.410.000	13.500.000	454.910.000
Article 2110. — Service du matériel	211.450.000	7.100.000	218.550.000
Article 2120. — Service de santé	79.160.000	466.000	79.606.000
Article 2140. — Armée de l'air	105.000.000	5.390.000	110.390.000
Article 2160. — Fonctionnement gendarmerie	119.500.000	44.845.000	164.345.000
Total du chapitre 322	1.267.000.000	71.281.000	1.338.281.000

TABLEAU B (suite)

Nomenclature	Ancien total	Crédits ouverts	Nouveau total
CHAPITRE 331			
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (Personnel)			
Article 1480. — Arrondissements	160.040.000	2.124.000	162.164.000
Total du chapitre 331	2.554.000.00	2.124.000	2.556.124.000
CHAPITRE 332			
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (Matériel)			
Article 1080. — Cabinet du Ministre	3.500.000	2.876.000	6.376.000
Total du chapitre 332	384.000.000	2.876.000	386.876.000
CHAPITRE 343			
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (Entretien)			
Article 2880. — Entretien du Palais de Justice	8.000.000	4.267.000	12.267.000
Total du chapitre 343	8.000.000	4.267.000	12.267.000
CHAPITRE 362			
MINISTÈRE DES FINANCES (Matériel)			
Article 3321. — Service de la mécanographie	10.000.000	23.000.000	33.000.000
Article 3800. — Direction des impôts et des domaines	14.820.000	12.500.000	27.320.000
Article 3900. — Direction des douanes	28.810.000	1.935.000	30.745.000
Article 4000. — Frais communs pour tournées et missions	18.000.000	200.000	18.200.000
Article 4020. — Frais communs pour fonctionnement des véhicules	28.000.000	100.000	28.100.000
Article 4040. — Centre des établissements publics	4.000.000	2.525.000	6.525.000
Total du chapitre 362	181.350.000	40.260.000	221.610.000
CHAPITRE 364			
MINISTÈRE DES FINANCES (Transfert)			
Article 4030. — Participation au fonctionnement du service des changes	25.000.000	3.245.000	28.245.000
Total du chapitre 364	25.000.000	3.245.000	28.245.000
CHAPITRE 365			
MINISTÈRE DES FINANCES (Dépenses diverses)			
Article 4110. — Dépenses de transfert avenue Carde	10.000.000	5.880.000	15.880.000
Article 4120. — Centres électro-comptables et ordinateur	244.000.000	38.000.000	282.000.000
Article 4130. — Dépenses diverses du service de l'enregistrement et du timbre	30.000.000	60.000.000	90.000.000
Total du chapitre 365	598.319.000	103.880.000	702.199.000

TABLEAU B (suite)

Nomenclature	Ancien total	Crédits ouverts	Nouveau total
CHAPITRE 432			
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS (Matériel)			
Article 6660. — Arrondissements régionaux des travaux publics	35.150.000	7.000.000	42.150.000
Total du chapitre 432	253.000.000	7.000.000	260.000.000
CHAPITRE 504			
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE (Transfert)			
Article 7350. — Subvention aux établissements d'enseignement privé	159.170.000	216.500.00	375.670.000
Total du chapitre 504	728.570.000	216.500.000	945.070.000
CHAPITRE 514			
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES (Transfert)			
Article 7820. — Action O. I. T.	600.000	1.748.000	2.348.000
Article 7970. — Stages hors du Sénégal	100.000.000	2.000.000	102.000.000
Total du chapitre 514	252.900.000	3.748.000	256.648.000
CHAPITRE 532			
MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES (Entretien)			
Article 375. — Cabinet du Ministre	2.000.000	15.000.000	17.000.000
Total du chapitre 532	26.400.000	15.000.000	41.400.000
CHAPITRE 542			
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES (Matériel)			
Article 8450. — Cabinet du Ministre	2.000.000	500.000	2.500.000
Article 8560. — Régions médicales (fonctionnement)	41.000.000	1.000.000	42.000.000
Total du chapitre 542	911.100.000	1.500.000	912.600.000
CHAPITRE 602			
DÉPENSES COMMUNES DE MATÉRIEL			
Article 9570. — Fournitures, matériel et objets de bureau	40.000.000	1.642.000	41.642.000
Total du chapitre 602	325.595.00	1.642.000	327.237.000
Total du budget des dépenses ordinaires	33.471.951.000	503.049.000	33.975.000

**LOI n° 67-40 du 30 juin 1967
relative au statut et au régime des retraites du personnel
de la régie des chemins de fer du Sénégal**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

STATUT

Article premier. — La loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics est applicable au personnel correspondant de la régie des chemins de fer du Sénégal.

En conséquence, la mention de la régie des chemins de fer au 8° de l'article 2 de ladite loi est abrogée.

Art. 2. — Les agents des hiérarchies IV et V du cadre permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal, ainsi que les agents relevant de l'ancien statut général des régies ferroviaires d'outre-mer, seront intégrés dans les hiérarchies M et P prévues par la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966, pour compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

Art. 3. — Pour compter de la même date, les autres agents du cadre permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal sont constitués en cadre d'extinction.

Ils restent régis par le statut qui leur est actuellement applicable; ce statut ne pourra, après la publication de la présente loi, être modifié que par décret.

TITRE II

RÉGIME DES RETRAITES

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1 et en application des dispositions de l'article 90 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, sont affiliés au régime général des pensions civiles et militaires de retraites du Sénégal pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

— Les agents de la régie des chemins de fer du Sénégal, relevant de l'ex-statut des régies ferroviaires d'Outre-Mer précédemment tributaires du régime de la caisse de retraites des régies ferroviaires d'Outre-Mer;

— Les agents du cadre permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal précédemment tributaires du régime de retraites dudit cadre (règlement annexé à l'additif n° 15 du 12 mai 1965 au statut du personnel permanent);

— Les agents de la régie des chemins de fer du Sénégal régis en vertu du titre 1^{er} de la présente loi par la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 5. — Les dispositions des articles 80 et 81 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 concernant la retenue de 5 % et la contribution de la régie des chemins de fer de 10 % sont applicables aux personnels énumérés ci-dessus pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Art. 6. — Le rachat des parts contributives des agents en activité relevant de l'ex-statut général des régies ferroviaires d'Outre-Mer et du cadre permanent de la régie des chemins de fer sera effectué sur la base de 15 % des émoluments indiciaires annuels pour chaque année de services accomplis en qualité de titulaire.

Le montant du rachat des cotisations calculé sur les bases indiquées ci-dessus sera versé par la régie des chemins de fer du Sénégal au profit du Fonds national de retraites selon des modalités à déterminer par décret.

Art. 7. — Les agents de l'ex-statut général des régies ferroviaires d'Outre-Mer et du cadre permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal retraités ou leurs ayants-cause seront pris en charge par le Fonds national de retraites pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Les titres de pension concédés aux retraités sous le régime des caisses de retraites précitées sont annulés et remplacés à compter du 1^{er} juillet 1967 par des titres de pension établis sur le Fonds national de retraites.

En aucun cas, le montant de la nouvelle pension ne devra être inférieur à celui de l'ancienne.

Ce transfert donnera lieu au versement par la régie des chemins de fer au Fonds national de retraites, d'une somme forfaitaire correspondant à 5 années d'arrérages, selon des modalités à déterminer par décret.

Art. 8. — Par dérogation à l'article 12 de la loi du 27 janvier 1964, et jusqu'au 30 juin 1970, la limite d'âge des agents visés à l'article 4 de la présente loi, est abaissée à 50 ans, sous réserve d'une prolongation d'une année par enfant à charge, sans pouvoir dépasser 53 ans. Les agents ayant atteint la limite d'âge ainsi définie avant le 1^{er} juillet 1967, seront mis à la retraite à compter de cette date.

Par dérogation à l'article 4 de la même loi, les agents visés par le présent article pourront prétendre à pension d'ancienneté s'ils peuvent justifier de vingt cinq années de services effectifs; s'ils ne peuvent pas justifier de cette durée ils pourront prétendre à une pension proportionnelle conformément à l'article 6, alinéa 2 de la loi susmentionnée.

Les annuités liquidables seront calculées comme si les agents visés par le présent article étaient restés en fonctions jusqu'à la limite d'âge normale appréciée le 1^{er} juillet 1967.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents placés en position de détachement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS

**DECRET n° 67-763 du 30 juin 1967
relatif à certaines opérations financières avec l'étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-61 du 11 juillet 1962 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant une union monétaire ouest-africaine et l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine et les statuts annexés de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment leurs articles 20 et 31;

Vu la loi n° 67-33 du 30 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger;

Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les règles d'applicabilité des lois, décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel notamment son article 4;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article 2 de la loi n° 67-33 du 30 juin 1967 les opérations financières entre le Sénégal et l'étranger décrites aux articles 3, 12, 15 et 16 ci-après.

Art. 2. — Par « pays étrangers », il faut entendre, pour l'application du présent décret, tous les pays qui ne sont point compris dans le territoire de la République du Sénégal.

En application des engagements internationaux contractés par la République du Sénégal, les dispositions des sections I, II et III ci-après ne sont pas applicables aux relations avec :

— La République française, la Côte française des Somalis exceptées et la Principauté de Monaco;

— Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine;

— Les autres Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par une convention de compte d'opérations, sous réserve de réciprocité de liberté reconnue par ces Etats à leurs relations avec la République du Sénégal.

Art. 3. — Pour l'application des articles 4 à 12 ci-après, il faut entendre par « investissement direct » :

a) L'achat, la création ou d'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel;

b) Toutes autres opérations lorsque, seules ou à plusieurs, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est pas considérée comme « investissement direct » la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas 20 pour cent, dans le capital d'une société dont les titres sont cotés sur une bourse de valeurs.

TITRE I

Des investissements directs à l'étranger

Art. 4. — Sont soumis à déclaration auprès du Ministre des Finances, les investissements directs ci-dessus définis, réalisés à l'étranger par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège au Sénégal que ces investissements soient réalisés :

— Par voie de cession d'une participation dans le capital d'une société étrangère, effectuée entre personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège au Sénégal;

— Par l'entremise de sociétés étrangères sous contrôle de personnes au Sénégal, direct ou indirect, ou d'établissements à l'étranger de sociétés au Sénégal, ou sous toute autre forme.

Lorsque la constitution de l'investissement est réalisée sous forme d'augmentation de capital au moyen de réinvestissement de bénéfices non distribués, elle est dispensée de la déclaration; elle donne simplement lieu à l'établissement du compte rendu visé à l'article 7 ci-après.

Art. 5. — Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le Ministre des Finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période de deux mois.

Art. 6. — Est également soumise à déclaration auprès du Ministre des Finances, la liquidation, totale ou partielle, d'investissements directs à l'étranger tels que définis à l'article 3, par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège au Sénégal, sauf lorsqu'il s'agit d'une cession de participation ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 4, paragraphe 1, ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque la liquidation de l'investissement est réalisée par l'entremise de sociétés étrangères sous contrôle de personnes au Sénégal, direct ou indirect, ou d'établissements à l'étranger de sociétés au Sénégal.

Art. 7. — Dans les vingt jours qui suivent sa réalisation, chaque opération d'investissement ou de liquidation d'investissement doit faire l'objet d'un compte rendu adressé au Ministre des Finances.

TITRE II

Investissements directs au Sénégal

Art. 8. — Est soumis à déclaration auprès du Ministre des Finances, la constitution au Sénégal d'investissements directs, tels que définis à l'article 3, soit par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger, soit par des sociétés au Sénégal sous contrôle étranger, direct ou indirect, ou des établissements au Sénégal de sociétés étrangères.

Ces dispositions s'appliquent notamment lorsque la constitution de l'investissement est réalisée par voie de cession d'une participation dans le capital d'une société au Sénégal effectuée entre personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger.

Toutefois, lorsque la constitution de l'investissement est réalisée sous forme d'augmentation de capital, au moyen de réinvestissement de bénéfices non distribués, elle est dispensée de la déclaration prévue ci-dessus et donne simplement lieu à l'établissement du compte rendu visé à l'article 10 ci-dessous.

Art. 9. — Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le Ministre des Finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période susvisée de deux mois.

Art. 10. — Dans les vingt jours qui suivent sa réalisation, chaque opération d'investissement doit faire l'objet d'un compte rendu adressé au Ministère des Finances.

Art. 11. — Est également soumise à déclaration, la liquidation, totale ou partielle, d'investissements directs au Sénégal, tels que définis à l'article 3 ci-dessus, soit par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger, soit par des sociétés au Sénégal sous contrôle étranger, direct ou indirect, ou des établissements au Sénégal de sociétés étrangères, sauf lorsqu'il s'agit d'une cession de participation ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 8 ci-dessus.

Les déclarations visées à l'alinéa ci-dessus doivent être adressées au Ministre des Finances dans les vingt jours qui suivent la réalisation de l'opération.

TITRE III

Emprunts à l'étranger

Art. 12. — Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Finances, les emprunts contractés, soit par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège au Sénégal, soit par les établissements au Sénégal de personnes morales ayant leur siège à l'étranger, auprès, soit d'institutions internationales, soit de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger, soit d'établissements à l'étranger de personnes morales ayant leur siège au Sénégal.

Sont toutefois dispensés d'autorisation :

1° Les emprunts constituant un investissement direct tel que défini à l'article 3, qui ont donné lieu à déclaration en application de l'article 4 ci-dessus;

2° Les emprunts directement liés à l'exécution, à l'étranger, de prestations de services par les personnes visées ci-dessus, ou au financement de transactions commerciales entre le Sénégal et l'étranger, ou entre pays étrangers auxquelles participent les personnes visées ci-dessus;

3° Les emprunts contractés par les banques commerciales, les banques d'affaires et les banques de développement, enregistrées conformément aux dispositions de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire;

4° Les emprunts autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, contractés par des personnes physiques ou morales, lorsque le montant total non remboursé de ces emprunts n'excède pas, par emprunteur, cinquante millions de francs C.F.A. ou la contrevaletur de cette somme en monnaie étrangère.

Art. 13. — Les emprunts à l'étranger dispensés d'autorisation en application du paragraphe 4 de l'article ci-dessus, doivent, lors de leur constitution et lors des remboursements, faire l'objet de comptes rendus adressés au Ministère des Finances dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération.

Sont cependant dispensés de compte rendu, la réalisation et le remboursement d'emprunts effectués par une même personne physique ou morale, lorsque le montant global des emprunts contractés par elle à l'étranger et non remboursés n'excède pas cinq cent mille francs C.F.A.

Art. 14. — Les emprunts à l'étranger contractés avant le 1^{er} juillet 1967 doivent, lors de chaque opération de remboursement, faire l'objet des comptes rendus prévus à l'article 13 ci-dessus.

TITRE IV

Emission, exposition, mise en vente de valeurs mobilières étrangères

Art. 15. — Sont soumises à autorisation préalable du Ministre des Finances, l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

Sont toutefois dispensées d'autorisation, les opérations visées ci-dessus et portant :

1° Sur des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat;

2° Sur des actions assimilables ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élévation ou de réduction de nominal à des titres dont l'émission, l'exposition, la mise en vente au Sénégal a été précédemment autorisée.

TITRE V

Importation et exportation de l'or

Art. 16. — L'importation et l'exportation de l'or en provenance et à destination de l'étranger sont soumises à autorisation préalable du Ministre des Finances.

Sont toutefois dispensées de cette autorisation préalable :

— L'importation ou l'exportation d'or destiné au Trésor public ou à la Banque Centrale;

— L'importation ou l'exportation d'articles dans la fabrication desquels une faible quantité d'or (objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc...);

— L'importation ou l'exportation, par les voyageurs, d'objets en or (autres que les monnaies et lingots) sous réserve que le poids global de ces objets n'excède pas 500 grammes;

— L'importation ou l'exportation de monnaies d'or dans la limite de dix pièces quelles qu'en soient la dénomination et la valeur faciale.

Les opérations d'importation et d'exportation dispensées d'autorisation préalable au Ministère des Finances au titre du présent article demeurent soumises aux déclarations en douane prescrites par la réglementation douanière.

TITRE VI

Importation ou exportation de billets émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Art. 17. — L'importation et l'exportation des billets et monnaies métalliques émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont libres.

Toutefois, les personnes résidant habituellement au Sénégal et se rendant à destination d'un pays non membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, sont tenues de remettre au bureau de douane de leur point de sortie, une déclaration du montant des billets émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, emportés par eux lorsque ce montant dépasse cent cinquante mille francs C.F.A.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 18. — Le Ministre des Finances déterminera par arrêtés et instructions, les dispositions particulières d'exécution des accords de paiements conclus entre les Etats étrangers et la République du Sénégal.

Art. 19. — Les modalités d'application du présent décret, et notamment les formes de déclarations et comptes rendus prescrits par le présent décret, seront précisées, en tant que de besoin, par arrêtés du Ministre des Finances.

Art. 20. — Sont abrogées, à compter de la date d'application du présent décret, toutes dispositions portant réglementation des relations financières du Sénégal avec l'extérieur, antérieurement promulguées par décrets, arrêtés ou par avis et instructions de l'Office (ou service) des Changes.

Art. 21. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-764 du 30 juin 1967

déterminant les conditions d'établissement de la balance des paiements extérieurs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-61 du 11 juillet 1962 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant une union monétaire ouest-africaine et l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine et les statuts annexés de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment leurs articles 20 et 31;

Vu la loi n° 62-26 du 23 février 1962 approuvant l'adhésion du Sénégal au fonds monétaire international pour la reconstruction et le développement, à la société financière internationale et à l'association internationale pour le développement;

Vu l'article 8, section VI des statuts du fonds monétaire international;

Vu la loi n° 67-33 du 30 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger;

Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les règles d'applicabilité des lois, décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel notamment son article 4;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DECRÈTE :

Article premier. — Il est institué un « Comité de la balance des paiements », chargé :

— De rechercher les méthodes propres à améliorer la collecte des données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements et de proposer les mesures nécessaires à leur application;

— De faire rapport sur les balances de paiements périodiquement dressées.

Art. 2. — Le Ministre des Finances ou son représentant préside le Comité qui comprend en outre :

- Un représentant de la Présidence de la République;
- Un représentant du Ministre du Plan;
- Un représentant du Ministre du Commerce;
- Le Trésorier général ou son représentant;
- Le directeur des Finances extérieures ou son représentant;
- Le directeur du Mouvement général des fonds ou son représentant;
- Le directeur du service de statistique ou son représentant;
- Le directeur général de l'Office des postes ou son représentant;
- Le directeur général de la Banque Centrale ou son représentant.

Le président du Comité peut convier les services et organismes publics non représentés en permanence au Comité à participer aux réunions du Comité traitant de problèmes de leur compétence. Il peut également inviter les assemblées consulaires, associations professionnelles à déléguer un représentant à ces réunions d'études méthodologiques.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Banque Centrale.

Art. 3. — Le Comité établira les données devant être communiquées par les services de l'Etat, les collectivités publiques et les établissements et organismes publics sur leurs opérations, avoirs et engagements extérieurs, ainsi que sur les opérations des tiers avec l'extérieur dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur compétence.

Art. 4. — Les banques et établissements financiers, l'administration des postes, rendent compte à la Banque Centrale :

a) De tous règlements entre le Sénégal et l'extérieur réalisés pour le compte de leur clientèle ou de leurs correspondants;

b) De toutes opérations en monnaie étrangère ou en francs effectuées pour leur propre compte et affectant les relations financières avec l'étranger;

c) Des opérations sur valeurs mobilières effectuées par leurs soins, au Sénégal, par des personnes à l'étranger, ou à l'étranger par des personnes au Sénégal.

Art. 5. — La Banque Centrale est habilitée à demander, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers de l'administration des postes, ou des notaires tout renseignement nécessaire à l'établissement de la balance des paiements aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence ou leur

siège au Sénégal, ainsi qu'aux personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger, pour les opérations relatives à leur séjour ou à l'activité de leur établissement au Sénégal.

Art. 6. — Les informations recueillies en application des articles 4 et 5 ci-dessus ne peuvent être utilisées qu'aux fins prescrites par l'article 11 de la loi du 30 juin 1967.

Elles ne peuvent être publiées que sous forme anonyme, sauf autorisation expresse des personnes physiques ou morales dont elles retracent les opérations.

Art. 7. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre chargé de l'Information et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-769 du 30 juin 1967

modifiant le décret n° 66-491 du 30 juin 1966, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966, pour l'année financière 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 56 et 57;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967 modifiée par la loi n° 67-39 du 30 juin 1967;

Vu le décret n° 66-491 du 30 juin 1966 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La répartition des crédits ouverts par la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967, fixée par le décret n° 66-491 du 30 juin 1966, est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

Nomenclature	Ancien total	Crédits annulés	Crédits ouverts	Nouveau total
CHAPITRE 110				
DETTE PUBLIQUE				
Article 10. — Emprunts	337.000.000	13.800.000	»	323.200.000
Article 30. — Avances	4.670.000	»	13.800.000	18.470.000
Total du chapitre 110	775.000.000	13.800.000	13.800.000	775.000.000

Nomenclature	Ancien total	Crédits annulés	Crédits ouverts	Nouveau total
CHAPITRE 303				
SERVICES RATTACHÉS A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE (Entretien)				
Article 460. — Entretien et réparation des bâtiments administratifs	238.000.000	14.000.000	»	224.000.000
Article 470. — Entretien et réparation des logements administratifs	93.000.000	»	14.000.000	107.000.000
Total du chapitre 303	448.507.000	14.000.000	14.000.000	448.507.000
CHAPITRE 304				
SERVICES RATTACHÉS A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE (Transfert)				
Article 480. — Contribution aux dépenses pour experts internationaux	5.000.000	1.000.000	»	4.000.000
Article 490. — Provision pour subventions à des congrès ou colloques	3.000.000	3.000.000	»	»
Article 510. — Subventions de fonctionnement à des organismes, associations et œuvres privées	224.000.000	»	4.000.000	228.000.000
Total du chapitre 304	242.000.000	4.000.000	4.000.000	242.000.000
CHAPITRE 305				
SERVICES RATTACHÉS A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE (Dépenses diverses)				
Article 530. — Cérémonies, réceptions et fêtes publiques	35.388.000	»	3.500.000	38.888.000
Article 550. — Locations des bâtiments administratifs	50.000.000	»	9.000.000	59.000.000
Article 560. — Locations de logements administratifs	669.543.000	12.500.000	»	657.043.000
Total du chapitre 305	774.931.000	12.500.000	12.500.000	774.931.000
CHAPITRE 322				
MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES (Matériel)				
Article 2110. — Service du matériel	218.550.000	»	1.385.000	219.935.000
Article 2160. — Fonctionnement des services de la gendarmerie	164.345.000	1.385.000	»	162.960.000
Total du chapitre 322	1.338.281.000	1.385.000	1.385.000	1.338.281.000
CHAPITRE 332				
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (Matériel)				
Article 1100. — Service de gestion	550.000	»	70.000	620.000
Article 1810. — Ecole nationale de Police	12.690.000	»	1.000.000	13.690.000
Article 1820. — Surveillance des frontières	6.000.000	1.070.000	»	4.930.000
Total du chapitre 332	386.876.000	1.070.000	1.070.000	386.876.000

Nomenclature	Ancien total	Crédits annulés	Crédits ouverts	Nouveau total
CHAPITRE 402				
MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT				
(Matériel)				
Article 4530. — Direction de l'animation et de l'expansion . . .	60.660.000	10.000.000	»	50.660.000
Article 4540. — Centres d'expansion rurale	31.500.000	5.000.000	»	26.500.000
Article 4581. — Entretien et fonctionnement des véhicules de l'animation et de l'expansion	63.290.000	»	15.000.000	78.290.000
Total du chapitre 402	232.300.000	15.000.000	15.000.000	232.300.000
CHAPITRE 422				
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE RURALE				
(Matériel)				
Article 5600. — Inspection régionale de l'agriculture du Fleuve	2.025.000	205.000	»	1.820.000
Article 5760. — Direction centrale de l'élevage	2.358.000	»	2.527.000	4.885.000
Article 5840. — Inspection de l'élevage du Sine-Saloum	2.478.000	»	96.000	2.574.000
Article 5870. — Centre d'apiculture de Casamance	648.000	»	145.000	793.000
Article 5890. — Centre de recherches zootechniques de Kolda	3.159.000	3.159.000	»	»
Article 5965. — Opérations prophylaxie des épizoties et mala- dies parasitaires	2.889.000	700.000	»	2.189.000
Article 6500. — Sessions régionales de perfectionnement	2.254.000	»	205.000	2.459.000
Article 6510. — Dépenses communes aux services du départe- ment	89.501.000	»	1.091.000	90.592.000
Total du chapitre 422	320.900.000	4.064.000	4.064.000	320.900.000
CHAPITRE 502				
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE				
(Matériel)				
Article 7000. — Cabinet du Ministre	2.610.000	»	500.000	3.110.000
Article 7010. — Services centraux	5.700.000	»	2.000.000	7.700.000
Article 7110. — Lycée Gaston Berger (Kaolack)	16.150.000	6.000.000	»	10.150.000
Article 7200. — Ecoles primaires	85.000.000	4.500.000	»	80.500.000
Article 7260. — Gérance des cantines et jardins	14.250.000	»	1.000.000	15.250.000
Article 7270. — Frais de transport et indemnités pour tournées et missions	20.900.000	2.400.000	»	18.500.000
Article 7280. — Distributions de prix	3.800.000	»	400.000	4.200.000
Article 7290. — Carburant et entretien véhicules	19.780.000	»	9.000.000	28.780.000
Total du chapitre 502	591.500.000	12.900.000	12.900.000	591.500.000
CHAPITRE 512				
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE				
(Matériel)				
Article 7740. — Centre de formation professionnelle et d'ensei- gnement ménager Thiès	5.730.000	1.000.000	»	4.730.000
Article 7800. — Ecole nationale des Travaux publics	19.000.000	3.000.000	»	16.000.000
Article 7810. — Centre de formation professionnelle de pêche maritime industrielle	8.000.000	»	1.000.000	9.000.000
Article 7840. — Ecole normale d'enseignement technique fémi- nin	3.500.000	»	2.150.000	5.650.000
Article 7860. — Centre de formation professionnelle hôtelière	6.000.000	»	850.000	6.850.000
Total du chapitre 512	417.670.000	4.000.000	4.000.000	417.670.000

Nomenclature	Ancien total	Crédits annulés	Crédits ouverts	Nouveau total
CHAPITRE 514				
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE				
(Transfert)				
Article 7950. — Bourses hors du Sénégal	25.000.000	»	15.000	25.015.000
Article 7960. — Bourses au Sénégal	78.500.000	»	5.060.000	83.560.000
Article 7970. — Stages hors du Sénégal	102.000.000	5.060.000	»	96.940.000
Article 7980. — Formation des maîtres de l'enseignement technique	12.100.000	15.000	»	12.085.000
Total du chapitre 514	256.648.000	5.075.000	5.075.000	256.648.000
CHAPITRE 542				
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES				
(Matériel)				
Article 8560. — Régions médicales (fonctionnement)	42.000.000	»	1.000.000	43.000.000
Article 8600. — Services d'hygiène et de prophylaxie	25.000.000	1.000.000	»	24.000.000
Article 8630. — Insecticide, vaccin, matériel technique	14.000.000	1.000.000	»	13.000.000
Article 8685. — Hôpital de Diourbel	8.000.000	1.000.000	»	7.000.000
Article 8710. — Centre de transfusion sanguine	20.000.000	»	2.000.000	22.000.000
Total du chapitre 542	912.600.000	3.000.000	3.000.000	912.600.000
CHAPITRE 602				
DÉPENSES COMMUNES DE MATÉRIEL				
Article 9550. — Frais de transport	95.595.000	7.820.000	»	87.775.000
Article 9560. — Entretien et renouvellement du mobilier	80.000.000	5.000.000	»	75.000.000
Article 9570. — Fournitures, matériel et objets de bureau	41.642.000	»	6.600.000	48.242.000
Article 9580. — Eau, électricité et téléphone des immeubles à usage commun	50.000.000	»	6.220.000	56.220.000
Total du chapitre 602	327.237.000	12.820.000	12.820.000	327.237.000

DECRET n° 67-770 du 30 juin 1967
modifiant le décret n° 67-674 du 1^{er} juin 1967 portant répartition du budget de l'Etat pour l'année financière 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 56 et 57;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances n° 67-30 du 13 juin 1967, pour l'année financière 1967-1968, complétée par la loi n° 67-41 du 30-6-1967;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 67-674 du 14 juin 1967 portant répartition du budget de l'Etat pour l'année financière 1967-1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 67-674 du 14 juin 1967 portant répartition du budget de l'Etat pour l'année financière 1967-1968 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le budget de l'Etat pour l'année financière 1967-1968 arrêté à la somme de 46.225.000.000 de francs C.F.A. se répartit en ce qui concerne les recettes et les dépenses ordinaires conformément aux états annexés au présent décret.

Lire :

Le budget de l'Etat pour l'année financière 1967-1968 arrêté à la somme de 46.225.000.000 de francs C.F.A. se répartit en ce qui concerne les recettes et les dépenses ordinaires et les dépenses en capital conformément aux états A, B et C annexés à la loi de finances.

Art. 2. — Le reste demeure sans changement.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-771 du 30 juin 1967
fixant pour l'année financière 1967-1968 le taux de la taxe
para-fiscale instituée par l'article 17 de la loi n° 67-30 du
13 juin 1967 portant loi de finances pour l'année financière
1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique
relative aux lois de finances, notamment en son article 5;

Vu la loi n° 67-30 du 13 juin 1967 portant loi de finances pour
l'année financière 1967-1968, notamment en son article 17;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du
Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux de la taxe parafiscale insti-
tuée par l'article 17 de la loi n° 67-30 du 13 juin 1967

et frappant tous les tissus importés au Sénégal à l'exception
des écrus est de un pour cent soit de la valeur mercurielle
des tissus lorsque cette valeur a été fixée, soit de leur
valeur CAF. dans le cas contraire.

Art. 2. — Le produit de cette taxe sera versé au compte
spécial du Trésor « Caisse de soutien des prix du coton ».

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre du
Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.